



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 17 novembre 2022 - Délibération n° 2022-105

ADOPTION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À REDON AGGLOMÉRATION

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 7 novembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	27
Votants	29
Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Stéphane Lefebvre, pouvoir donné à Monsieur Jean-Marie Pichon.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Secrétaire de séance : Madame Delphine Penot.

Rapport de Louis Le Coz.

En vertu de l'article 109 de la loi de Finances pour 2022, le partage de la Taxe d'Aménagement communale entre les communes membres et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est devenu applicable de plein droit. Ce partage doit être opéré en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de chacun sur le territoire des communes concernées, dans des conditions précises qui restent définies par des délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme suivante : Permis de Construire, Permis d'Aménager ou Autorisation Préalable.

Elle est due pour toute création de surface plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et de hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et caves.

Conformément au principe acté dans le Pacte Fiscal et Financier 2022-2026, il est proposé de retenir par convention les conditions de reversement suivantes :

- Pour les taxes d'aménagement issue des constructions futures des Zones d'Activités Économiques d'intérêt communautaire : deux tiers restant aux communes, un tiers reversé à Redon Agglomération ;
- Pour les taxes d'aménagement issues des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage Redon Agglomération ou au titre de l'exercice de ses compétences, reversement intégral à Redon Agglomération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Redon Agglomération du 29 juin 2022 ayant adopté le Pacte Fiscal et Financier 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Redon du 29 septembre 2022 ayant adopté le Pacte Fiscal et Financier 2022-2026,

Vu la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre Redon Agglomération et la Ville de Redon,

Vu la présentation en commission Finances du 25 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre Redon Agglomération et la Ville de Redon telle qu'elle figure en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



Mis en ligne le **21 NOV. 2022**

La Secrétaire de séance,
Delphine Penot
1^{ère} Maire-Adjointe